

Loi

Générale

modern

Loi n° 2018-005/AN/18/8ème L modifiant le Code Général des Impôts.

n° 2018-005/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
12 avril 2018Numéro JO
n° 7 du 15/04/2018Date du numéro
15 avril 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution du 19 avril 2010

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois des Finances

VU La Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du Ministère du Budget

VU La Loi n°166/AN/16/7ème L portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2017

VU La Loi n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°216/AN/17/7ème L du 31 décembre 2017 portant Budget Initial de l'Etat pour 2018

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°79/PAN du 5/04/2018 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 8ème Législature de l'AN 2018
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mars 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La présente Loi a pour objet de modifier le

chapitre 2- Droits proportionnels, partie III-Droits de 10% du Code Général des Impôts.

Article 2

Les Droits d'enregistrement de 10% sont réduits aux taux proportionnels de 3%.

Article 3

L'article 499 du CGI est modifié comme suit :» Art.499 : Sont soumises au droit de 3%, les ventes d'immeubles et de droits immobiliers de toute nature, les licitations entre cohéritiers et copropriétaires, les soultes de partage et d'échange en matière immobilière.Le reste des dispositions demeurent inchangées « .

Article 4

Les dispositions de l'article 500 sont abrogées.

Article 5

L'article 501 du CGI est modifié comme suit :» Art.501 : sont également soumis au droit de 3% :Le reste des dispositions sont inchangées « .

Article 6

La présente Loi entre en vigueur après promulgation et publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH